



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° 2006- 228
en date du 11 AOUT 2006
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Espace Compétences ».

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

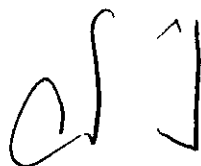
- Vu** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, notamment l'article 26, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n° 93.81 du 19 janvier 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle
- Vu** l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du GIP Espace Compétences publié au Journal officiel de la République française du 21 décembre 2002 ;
- Vu** la délibération n° 02-60 du 28 juin 2002 approuvant l'adhésion de la Région au GIP Espace Compétences ;
- Vu** la délibération n° 06-119 du 30 juin 2006 du Conseil régional approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive ;
- Vu** la décision du 4 mai 2006 de l'assemblée générale du GIP Espace Compétences approuvant la modification de la convention constitutive ;
- Vu** l'avis de la commissaire du gouvernement, en date du 24 mai 2006 ;
- Vu** l'avis du trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, en date du 28 juillet 2006 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé l'**avenant n°1**, à la convention du 28 novembre 2002 portant constitution du Groupement d'Intérêt Public Espace Compétences, **prorogeant l'existence de ce groupement jusqu'au 31 décembre 2013**. Un exemplaire de cet avenant est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Christian FREMONT